



E-14 Le contrat de raccordement

CONTRAT DE RACCORDEMENT

Le contrat de raccordement **lie un utilisateur et le gestionnaire** du réseau de distribution.

Il précise les droits et obligations de chacun par rapport à un raccordement déterminé, conformément au Règlement Technique. Ce contrat reprend également en annexe les conditions et dispositions techniques spécifiques.

i Ce contrat ne doit pas être confondu avec le contrat de fourniture qui lie l'utilisateur du réseau à un fournisseur d'énergie.

En signant le contrat de raccordement, les parties confirment leur adhésion à ses clauses et au Règlement de raccordement. Un contrat de raccordement est établi :

- pour tout raccordement Basse Tension (BT) d'une puissance contractuelle supérieure à 56 kVA en prélèvement ;
- pour tout raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT), Moyenne Tension (MT) et Transformateur-Basse Tension (Trans-BT) (indépendamment de la puissance contractuelle) ;
- pour tout raccordement dont la puissance de la production décentralisée est supérieure à 10 kVA.

Dans les autres cas, les conditions générales du règlement de raccordement du gestionnaire de réseau de distribution s'appliquent (vous pouvez les consulter sur notre site www.ores.be).

SIGNATURE DU CONTRAT DE RACCORDEMENT

Les personnes qui doivent signer le contrat de raccordement (et en parapher chaque page) sont :

- l'**utilisateur du réseau** de distribution, c'est-à-dire la personne physique dont les installations sont raccordées au réseau ou qui en a la garde ;
- la **personne qui dispose du pouvoir de signature** lorsque l'utilisateur est une personne morale.

Pourquoi dois-je remplacer mon ancien contrat ?

i Avant la **libéralisation** du marché de l'électricité et du gaz, un seul acteur jouait le rôle de fournisseur pour la vente d'énergie et de gestionnaire de réseau pour le compte des intercommunales de distribution.

Depuis la libéralisation du marché, ces rôles sont clairement séparés et confiés à des acteurs différents. D'une part, il y a **ORES qui est gestionnaire de réseau de distribution** et assure toutes les tâches liées à l'exploitation de ce réseau au quotidien. D'autre part, il y a votre fournisseur qui vend et achète l'énergie.

En cas de non-signature : Comme la signature d'un contrat est une obligation réglementaire, si un utilisateur de réseau refuse de signer, une procédure de **demande de conciliation à la CWaPE** sera initiée, après rappel et mise en demeure.

Modification des clauses du contrat : le contrat de raccordement est un contrat standard. Vous pouvez seulement apporter des modifications :

- à vos coordonnées personnelles ;
- aux procédures d'accès sur le site ;
- aux personnes de contact.

Toute autre modification unilatérale sera rejetée et nécessitera l'envoi d'un nouveau contrat.

Changement administratif (changement d'utilisateur) ou **technique** (changement des paramètres de raccordement) : il convient dans ce cas de **prendre contact avec votre fournisseur d'énergie** afin qu'il mette à jour vos données administratives, et **avec ORES** pour établir un avenant à votre contrat de raccordement.

DONNÉES DU CONTRAT

Vous y trouvez :

- le mode d'alimentation ;
- le type de raccordement ;
- la puissance maximale mise à disposition (puissance de raccordement) ;
- les réglages de la protection préconisés selon les caractéristiques du réseau et l'installation client pour respecter la puissance de raccordement ;
- le type de comptage ;
- le pourcentage/ le taux de pertes éventuellement appliqué ;
- tout autre élément technique propre à votre raccordement et considéré comme important par ORES.

IMPACT DES DONNÉES TECHNIQUES SUR VOTRE FACTURE

Le type de raccordement : il a un **impact sur la facturation des frais de distribution et de transport** car il reflète l'utilisation réelle des infrastructures du réseau. Il n'a pas d'impact sur la facturation de l'énergie par votre fournisseur.

Le taux de pertes : il est appliqué sur la partie active et réactive des consommations, lorsque l'installation de mesure ne se trouve pas à proximité immédiate du point d'accès, afin de tenir compte des pertes physiques réelles entre le point de mesure et le point d'accès. Une modification du taux de pertes influence donc la quantité d'énergie prise en compte pour votre facture.

Comment agir sur le taux de pertes ?

- **Raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT)** : la réduction du taux de pertes (égal à 2%) n'est pas possible.
- **Raccordement Moyenne Tension (MT)** : un taux de pertes de 4% est appliqué afin de tenir compte des pertes du transformateur Haute Tension/ Basse Tension si le comptage est réalisé côté Basse Tension de ce même transformateur. Pour **éviter totalement l'application du taux de pertes**, il est envisageable d'aménager votre cabine de façon à transférer le comptage côté Moyenne Tension, ce qui peut représenter des investissements importants. Le taux de pertes forfaitaire de 4% peut être diminué de :
 - 1% si vous apportez la preuve qu'il s'agit d'un/ des transformateur(s) avec pertes réduites ; il convient alors de fournir une attestation du constructeur en ce sens ;
 - 1% si vous apportez la preuve que l'utilisation du/ des transformateur(s) dépasse 3.000 heures. Dans ce cas, la rectification ne sera pas rétroactive et prendra effet à l'exercice annuel civil suivant la preuve du calcul. Il convient de fournir le calcul au GRD. L'utilisation est obtenue en divisant la consommation active des 12 derniers mois (en kWh) par la moyenne des pointes mensuelles maximum (en kW) prélevée au cours de ces 12 derniers mois.

La puissance de raccordement : elle représente la **puissance maximale** que vous êtes en droit de prélever au moyen de votre raccordement. La pointe maximale quart-horaire du mois ne doit pas dépasser la puissance de raccordement.

En cas de dépassement, vous devrez vous acquitter d'un droit d'accès pour le prélèvement supplémentaire de puissance au réseau. Si vous souhaitez augmenter votre puissance accessible, il y aura lieu d'en faire la demande à ORES. Il vous est toutefois possible de régler votre protection afin de ne plus dépasser la puissance de raccordement souscrite.

La **pointe maximale quart-horaire** prélevée est toujours portée en compte **mensuellement** via la facture du fournisseur au travers du terme de puissance souscrite, ce qui a un impact non négligeable sur votre facture.

MESURE

Le Règlement Technique pour la gestion des réseaux de Distribution d'Electricité impose des courbes de charge mesurées (placement d'une installation de mesure télé-relevée) lorsque :

- la puissance contractuelle demandée par le client est **supérieure ou égale à 100 kVA** ;
- lorsque la moyenne des **puissances quart-horaires** maximales prélevées ou injectées sur une période de douze mois consécutifs **s'élève au moins à 100 kVA** pour des installations existantes.

En cas de doute ou de contradiction dans les propos, les prescriptions techniques détaillées dans les documents sous format PDF prévalent toujours sur les commentaires ou mentions figurant dans les vidéos mises à votre disposition.